



ARRETE DE POLICE

Le BOURGMESTRE,

Attendu que la société de Travaux Léon CROSSET SA, Bois les Dames 11 à 4841 HENRI CHAPPELLE (tél. : 087/44.61.36 - fax : 087/44.56.01), responsable : Monsieur Marcel BONJEAN - 0475/702.346 - doit procéder, pour le compte de la Société Wallonne des Eaux, à des travaux de fouilles en trottoir ainsi que des fouilles en bord de voirie.

⇒ rue César de Paepe à hauteur des n° 5,13,19,45;

Attendu qu'à cette occasion il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents;

Vu les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'article L1123-29 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 135 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu le code de police arrêté par les communes de Beyne-Fléron-Soumagne en date du 25/10/2010 ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Dès le mercredi 24 août 2011 à 08.00 heures et jusqu'à la fin des travaux, sur le site du chantier :

= l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits.

= la vitesse sera limitée à 30 km/h

Article 2 : Une signalisation conforme notamment de type A31, A7, E1, C43, D1 sera placée par l'entrepreneur, à ses frais et sous son entière responsabilité.

Les signaux E1 avec mention additionnelle de prise d'effet seront placés la veille du début des travaux.

La nuit ou dès que les conditions atmosphériques sont telles que l'emploi de l'éclairage des obstacles est exigé, ces derniers seront indiqués par une signalisation efficace (lampes clignotantes).

Article 3 : L'entrepreneur veillera à :

Respecter les différentes dispositions relatives à l'organisation et à la signalisation des chantiers sur la voie publique et notamment l'A.M. du 25 mars 77 et le code de police.

Assurer un passage sécurisé pour la libre circulation et traversée des piétons.

Rétablir le bon ordre et la propreté du domaine public dès la fin des travaux.

Article 4 : Les contrevenants seront punis d'une peine de police.



Le Bourgmestre,

Ch. JANSSENS.